

Verwaltungsgericht stärkt Denkmalschutz

Michel Pauly

Am 28. April 2015 sprach das oberste Verwaltungsgericht in Luxemburg unter dem Vorsitz von Francis Delaporte ein richtungsweisendes Urteil. Der Besitzer eines Hauses an der Place W. Churchill hatte einen Prozess gegen eine Entscheidung der Bürgermeisterin der Stadt Luxemburg angestrengt, weil letztere ihm die Genehmigung zu Abriss und Neubau eines viel größeren Gebäudes verweigert hatte.

Wortwörtlich heißt es im Urteil: „Les critiques formulées par l'appelante quant à l'atteinte à son droit de propriété, au-delà du fait qu'elle reste en défaut de préciser en quoi consiste concrètement cette atteinte, sont à écarter comme non fondées. En effet, le droit de propriété est garanti par l'article 16 de la Constitution qui prohibe l'expropriation autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2008 (n° 00046 du registre), a retenu qu'un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive le propriétaire de ses aspects essentiels peut constituer une expropriation. À la lumière de cet arrêt, la Cour constate que s'il est vrai que l'appelante se trouve restreinte dans l'usage de son droit de propriété, alors qu'il ne lui est pas permis, au vu des conclusions ci-avant tirées par la Cour, de démolir l'immeuble de sa propriété pour voir ériger à sa place une nouvelle construction, l'article C.6.2 du Plan d'Aménagement Général [de la ville de Luxembourg], en prévoyant la possibilité de modifications de détail qui n'altèrent

pas le caractère de la construction et n'augmentent pas le volume de la construction, combiné à l'article C.6.3 du PAG qui impose le maintien des marges de reculement latérales existantes, du nombre de niveaux et du parcellaire, n'entrave cependant pas les attributs du droit de propriété d'une manière telle que la limitation opérée puisse être qualifiée d'équivalente à une expropriation.“

Damit werden die Belange des Denkmalschutzes eindeutig über die Interessen des Eigentümers gestellt. Diese Rechtsprechung ist zweifellos zu begrüßen, doch noch besser wäre die Aufnahme dieses Grundsatzes in die Verfassung. In Artikel 11bis heißt es heute schon: „L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.“ Diese Schutzgarantie des Staates ist unbedingt auf das historische und kulturelle Erbe auszudehnen, wie etliche Eingaben auf www.referendum.lu verlangen, und mit dem Grundsatz „Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen“, wie er in Artikel 14(2) des Grundgesetzes der Bundesrepublik Deutschland festgehalten ist, zu verbinden. Damit erhielte auch das neue Denkmalschutzgesetz, das zurzeit im Kulturministerium in Ausarbeitung ist, eine solidere Grundlage. ♦